MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

Garde républicaine
Quartier des Célestins 22, boulevard Henri IV
75 004 PARIS

CONSULTATION N° TVX_2026-006

MARCHÉ *À* PROCÉDURE ADAPTÉE

En application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique du 1er avril 2019

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE :

Travaux de rénovation de l'écurie des Fourgonniers et de sa sellerie principale attenante à la Garde Républicaine

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 25 pages numérotées de 1 à 25

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE....3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION....3
2.1 – Objet du marché – Lieux d'exécution....3
2.2 – Lieux d'exécution....3
2.3 – Intervenants de l'opération....3
2.4 – Durée et délai....4
2.5 – Pièces contractuelles....4
2.6 – Allotissement....5
2.7 – Tranches optionnelles....5
2.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....5
2.9 – Modalités de communication....6
2.10 – Clauses sociales....6
2.11 – Clauses environnementales....7
ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....8
3.1 – Répartition des paiements....8
3.2 – Avance....8
3.3 – Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages....9
3.4 – Variation des prix....10
3.5 – Modalités de facturation....11
3.6 – Remise de paiement....11
3.7 – Transmission des factures....11
3.8 – Modalités de règlement des comptes....12
3.9 – Comptable assignataire....13
3.10 – Intérêts moratoires....13
3.11 Paiement des co-traitants et des sous-traitants....13
3.12 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution....15
3.13 – Retenue de garantie....15
ARTICLE 4 – DÉLAIS....15
4.1 – Délais d'exécution des travaux....15
4.1.1 Planning d'exécution....16
4.1.2 Prolongation des délais d'exécution....16
ARTICLE 5 – RÉALISATION DES OUVRAGES....17
5.1 – Implantation des ouvrages....17
5.2 – Préparation, exécution et coordination des travaux....17
ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET GARANTIES....19
6.1 – Réception....19
6.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux....19
6.3 – Mise à disposition temporaire....20
6.4 – Garanties particulières....20
ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS ET LITIGES....20
7.1 – Décompte général refusé ou avec réserves....20
7.2 – Mémoire en réclamation....20
7.3 – Droit applicable....21
ARTICLE 8 – PÉNALITÉS....21
8.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux....21
8.2 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé....21
8.3 – Récapitulatif des pénalités....21
ARTICLE 9 – ASSURANCES....24
ARTICLE 10 – RÉSILIATION....24
ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX....25

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

L'ACHETEUR :

- Le maître d'ouvrage représentant du pouvoir adjudicateur est le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France.

- **Nom, prénom et qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre** :

Le Général de corps d'armée Pierre CASAUBIEILH
Commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France
Quartier Mohier – 4, avenue Busteau
94700 MAISONS-ALFORT

Les renseignements administratifs sont délivrés par la section administration (Marchés Publics) :
sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Les renseignements techniques sont délivrés par le Bureau Soutien Logement Infrastructure :
bsli.dao.gr@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 – Objet du marché – Lieux d'exécution

La présente consultation a pour objet la rénovation de l'écurie dite des Fourgonniers bâtiment 021 et de sa sellerie principale attenante au profit du régiment de cavalerie de la Garde Républicaine.

2.2 – Lieux d'exécution

Adresse du site :

Quartier des Célestins
Bâtiment 021
18/22, boulevard Henri IV
75 004 PARIS

2.3 – Intervenants de l'opération

2.3.1 ***Représentant du pouvoir adjudicateur***

Le Général de corps d'armée Pierre CASAUBIEILH
Commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris
Quartier Mohier – 4, avenue Busteau
94700 MAISONS-ALFORT

2.3.2 ***Maîtrise d'œuvre***

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau soutien logement infrastructure (BSLI GR), section conduite de travaux représentée par le personnel suivant :

Xavier LE BORGNE
Téléphone : 01 85 56 25 33
courriel : xavier-1.le-borgne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.3.3 ***Contrôle technique***

L'exécution du marché n'implique pas l'intervention d'un contrôleur technique.

2.3.4 ***Coordination SPS***

Risk contrôl – 92 400 COURBEVOIE

2.3.5 ***Coordination SSI***

La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

2.4 – Durée et délai

2.4.1 ***Durée***

Le marché prend effet à compter de sa notification et se terminera à la réception des travaux.

2.4.2 ***Délai***

Le délai d'exécution des travaux est de 6 mois, décomposé comme suit :
Pour le lot 01 : travaux de peinture plâtrerie vitrerie: 2 mois dont un mois de préparation
Pour le lot 02 : travaux d'électricité : 1 mois dont 2 semaines de préparations
Pour le lot 03 : travaux de plomberie: 1 mois dont 2 semaines de préparations
Pour le lot 04 : travaux de menuiserie charpente : 1 mois dont 2 semaines de préparations
Pour le lot 05 : construction de boxes : 1 mois dont 2 semaines de préparations

Une réunion préparatoire réunissant tous les acteurs retenus sera organisée conjointement avec le CSPS. La date de la réunion préparatoire sera fixée par le maître d'œuvre. Le planning d'exécution arrêté lors de la réunion préparatoire sera contractuel. Les titulaires des différents lots ne pourront s'y soustraire sans application de pénalités de retard.

Les travaux débuteront à la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage de chacun des lots, émis par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Cet ordre de service comportera notamment la référence du marché, le numéro d'engagement juridique Chorus et le montant du marché.

Date de démarrage du marché estimative : lundi 07 décembre 2026

2.5 – Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après :

Pièces particulières :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)) ;

2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. La note méthodologique du titulaire ;
5. Un engagement de confidentialité.

b) **Pièces générales** :

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) en vigueur.

2.6 – Allotissement

Le présent marché est décomposé en 5 lots. Le présent règlement de consultation est commun à tous les lots.

Lots	Corps d'état	Montants prévisionnels HT	Indice BT
1	Peinture plâtrerie vitrerie	50 000 €	BT46
2	Électricité	40 000 €	BT47
3	Plomberie	30 000 €	BT38
4	Menuiserie charpente	45 000 €	BT16b
5	Pose et fourniture de boxes	40 000 €	BT42

- codes CPV :
 - n° 45440000 - travaux de peinture et de vitrerie
 - n° 45442190 - décapage de peinture
 - n° 45311000-0 - travaux de câblage et d'installations électriques
 - n° 45330000-9 - travaux de plomberie
 - n° 45421000-4 - travaux de menuiserie
 - n° 45422000-1 - travaux de charpenterie
 - n° 45223110-0 - installation de structures en métal (pose et fourniture de boxes)

2.7 – Tranches optionnelles

Sans objet.

2.8 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.
La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

2.9 – Modalités de communication

2.9.1 ***Formes de communication***

Les communications d'informations entre le titulaire, d'une part, le maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur ou le maître d'ouvrage d'autre part, sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux.
Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le titulaire accuse réception datée de ces OS par retour de leur page de garde par courriel. Pour application de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi par courriel au titulaire.

2.9.2 ***Ordres de service***

Le Maître d'œuvre est habilité à signer les ordres de service.
Celui-ci comportera les éléments suivant :

- le numéro d'engagement juridique, le numéro et l'objet du marché (le numéro d'engagement juridique sera communiqué lors de la notification du marché) ;
- l'entrepreneur titulaire (siège social) ;
- l'entrepreneur mandataire en cas de groupement ;
- l'autorité émettant l'ordre de service (grade, nom, fonction et signature) ;
- la désignation des travaux (en clair) ;
- le montant des travaux ;
- le délai d'exécution des travaux.

Les ordres de service ainsi établis pour chacun des lots sont remis ou adressés au titulaire par voie dématérialisée. Celui-ci les renvoie immédiatement à l'expéditeur après les avoir signés et y avoir porté la date à laquelle il les a reçus.

2.10 – Clauses sociales

2.10.1 ***Insertion par l'activité économique***

Conformément à l'article 20 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause sociale d'insertion.
Le titulaire doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du RSA (en recherche d'emploi),

• les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,

• les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,

• les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché,
- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

2.11 – <u>Clauses environnementales</u>

Conformément à l'article 7 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les travaux respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG TRAVAUX, le maître d'ouvrage, dans un souci de respect des directives gouvernementales, a décidé d'inclure dans le présent marché une clause environnementale.

2.11.1 ***Gestion des déchets de chantier***

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable de la gestion des déchets créés de par l'exécution du présent contrat, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, le titulaire assure la gestion et le suivi de ses déchets via « track déchets ». Une copie des bordereaux de suivi est systématiquement adressée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Les déchets produits par le maître d'ouvrage donnent lieu à remise systématique de l'original du bordereau de suivi des déchets au maître d'ouvrage par le titulaire et une copie est adressée au maître d'œuvre.

Les déchets dangereux sont suivis par le bordereau réglementaire CERFA N°12571*01, les déchets

dangereux contenant de l'amiante sont suivis par le formulaire CERFA n°11861*03 auxquels sont joints les certificats de transports et tickets de pesée originaux ou en copie dans les mêmes conditions qu'indiquées au paragraphe précédent.
A l'issue des travaux, le titulaire établit un document "bilan déchet" reprenant l'intégralité des bordereaux de suivi et un registre déchets (établi conformément à l'arrêté du 29 février 2012). Le bilan déchets est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE).

2.11.2 ***Conditions d'exécution et communication du BEGES***

En ce qui concerne les titulaires soumis à l'article L.229-25 du Code de l'environnement (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ; dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes et les personnes morales de droit publique employant plus de 250 personnes), la mesure 7.3 de la Circulaire n° 6425-SG du 21/11/2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'État, prévoit que le titulaire établisse un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

Ainsi, le titulaire soumis à cet article communique au pouvoir adjudicateur son BEGES et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.
Le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales par ses sous-traitants.

ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 – <u>Répartition des paiements</u>

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et co-traitants en cas de groupement) et ses sous-traitants lorsqu'ils sont déclarés à la notification du marché.

3.2 – <u>Avance</u>

3.2.1 ***Avance au titulaire***

Les modalités relatives à l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-11 et suivants du Code de la commande Publique.
Une avance sera versée au titulaire si le montant du lot concerné est supérieur à **50 000€ HT** et que le délai d'exécution du marché est supérieur à **deux mois**.
Le montant de l'avance est fixé à **20 %** du montant TTC du lot concerné diminué(e) du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.
Concernant les TPE-PME, le montant de l'avance est fixé à **20 %** minimum du montant TTC du lot concerné diminué(e) du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois.

3.2.2 ***Avance au sous-traitant***

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 à R .2193-21 et suivants du Code de la Commande publique.

3.2.3 ***Modalités de paiement et de remboursement***

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique. Le remboursement pourra débuter lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 65 % des montants TTC et sera terminé lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint 80 % des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de notification du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque co-traitant définis à l'acte d'engagement.

3.3 – <u>Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages</u>

3.3.1 ***Forme et contenu des prix***

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par prix global forfaitaire.

Les prix comprennent toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement des travaux et notamment :

– l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;

– tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;

– tous les frais relatifs aux moyens matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;

– tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;

– les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

Dans le cas où l'entreprise sous-traite une partie des travaux, l'entrepreneur et son sous-traitant auront à exécuter sous contrôle du maître d'ouvrage, un plan de prévention.

Les prix intègrent les sujétions dues à l'établissement des plans d'exécution par le titulaire du présent marché.

Les dépenses suivantes **<u>notamment</u>** sont à la charge de l'entreprise, sans préjudice des dispositions du 9.1.1 du CCAG Travaux :

- Les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux,
- Le nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux.

3.4 – Variation des prix

3.4.1 ***Mois d'établissement des prix***

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.2 ***Mode de variation des prix***

Les prix du marché sont fermes et actualisables. En application des articles R.2112-9 à R.2112-12 et suivants du Code de la Commande Publique, les prix fermes sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le « mois zéro » et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon les modalités visées ci-après.

3.4.3 ***Modalités de calcul de variation des prix***

3.4.3.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence, choisis en raison de leur structure pour la variation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont ceux visés dans le tableau ci-après.

LOT	INDEX
1 – peinture plâtrerie vitrerie	BT46
2 – électricité	BT47
3 – plomberie	BT38
4 – menuiserie charpente	BT16b
5 – construction de boxes	BT42

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

https://www.insee.fr/fr/information/1300606

3.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient d'actualisation ***Cn*** applicable pour le calcul des prix actualisés est donné par la formule :

$$Cn = \frac{I_{n-3}}{I_0}$$

Dans laquelle **Io** et **I(n-3)** sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois (n-3), sous réserve que le mois (n) de démarrage des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.
Conformément à l'article 10.5 du CCAG travaux le coefficient est arrondi au millième supérieur.
Les retenues et pénalités techniques ne sont ni actualisées ni révisées.

3.4.5 ***Application de la TVA***

La TVA figurant à l'acte d'engagement est fixée à titre indicatif. Les montants des acomptes

mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 – Modalités de facturation

Les règlements sont effectués sur demandes de paiement mensuelles émises par le titulaire et après certification du service fait par le maître de l'ouvrage. Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

Mentions obligatoires

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison,
- la référence du marché
- Le numéro d'EJ (engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC.

3.6 – Remise de paiement

Conformément à l'article 12.1 du CCAG TRAVAUX, la remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie alors à l'acheteur une demande de paiement mensuelle en établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

3.7 – Transmission des factures

En application de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la facturation électronique est obligatoire. La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'adresse suivante :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :
Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

- Mode d'emploi de l'AIFE chorus pro pour les PME/TPE :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/

- Comment bien déposer ses factures – modalités spécifiques à la facturation des marchés dans chorus pro :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/#4

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à la boite e-mail fonctionnelle suivante du ministère de l'Intérieur : chorus-demat@interieur.gouv.fr

3.8 – Modalités de règlement des comptes

Les comptes sont réglés suivant les dispositions des articles 12 du CCAG Travaux.
La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte envoyé par le titulaire.
Les projets de décompte indiqueront le montant cumulé des travaux à payer tel que arrêté à la fin du mois écoulé, ce montant étant établi à partir des prix initiaux figurant dans le marché. Il ne tiendra pas compte de la TVA, ni d'une éventuelle variation de prix, lesquelles sont calculées, par dérogation au 12.1.7 du CCAG Travaux, par le maître d'ouvrage.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG, le projet de décompte final est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général.
Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire ;
- trente jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

3.9 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Direction Générale des Finances Publiques de la Région Île-de-France
94 rue Réaumur
75002 PARIS
Courriel : drfip75@dgfip.finances.gouv.fr

3.10 – Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.11 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.11.1 ***Paiement des groupements d'opérateurs économiques***

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux.

3.11.2 ***Sous-traitance indirecte***

En application des articles 3.6.2.2 et 3.6.2.3 du CCAG Travaux, et en vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte le formulaire DC4 ou l'acte spécial mentionné infra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur sous-traitant. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant de second rang ou plus sont garanties, à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Par dérogation à l'article 3.6.2.6 du CCAG Travaux, cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.
L'entrepreneur principal du sous-traitant indirect doit donner son accord et fournir une copie de la caution personnelle et solidaire avant exécution des travaux.

LISTE DES DOCUMENTS QUE DOIT FOURNIR LE SOUS-TRAITANT :

• Attestation sur l'honneur concernant l'article R.2143-3 du Code de la commande publique du 1er avril 2019 dûment complétée et signée,
• L'acte spécial dûment complété et signé en original par le titulaire et le sous-traitant (DC4) **accompagné de la délégation de signature si besoin (pouvoir),**
• Le KBIS de la société sous-traitante ;
• Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
• Moyens humains et matériels ;
• L'ensemble des certificats fiscaux et sociaux du sous-traitant ;
• Formulaire DC2 ;
• Attestation de non nantissement établi par le titulaire.

IMPORTANT: les certificats fiscaux et sociaux devront traduire la situation du sous-traitant proposé, au 31 décembre de l'année précédant la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande d'acceptation du sous-traitant faite par le titulaire.
• Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant **vingt et un (21) jours** à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
• Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières.
Lors de la demande d'acceptation d'un sous-traitant payé directement, le titulaire est tenu d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

3.11.3 ***Modalités de paiement direct des sous-traitants***

En ce qui concerne le paiement direct, il est fait application des articles R2192-22 et R2192-23 et R2193-10 à R2193-16, du Code de la commande publique.
Dans les cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire joint au projet de décompte une attestation de paiement direct indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues ou qui sont dues à un co-traitant pour la partie de la prestation exécutée sur le portail Chorus-Pro.
En application des articles R2193-11 à R2193-15 du Code de la commande publique :
Le sous-traitant envoie au titulaire du marché, sa demande de paiement (sous forme de facture) ainsi que les justificatifs qui peuvent y être rattachés.
Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du

mois d'établissement des prix du marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le marché, ou en dernier lieu l'avenant ou l'acte spécial.

3.12 – Modifications des marchés publics en cours d'exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles R.2194-2 à R.2194-9 et suivants du Code de la Commande Publique.
La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur.

3.12.1 ***Prix des prestations supplémentaires ou modificatives***

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

3.12.2 ***Augmentation du montant des travaux, décision de poursuivre***

Par dérogation au 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'une telle décision de poursuivre, ces travaux ne seront pas payés.

3.13 – Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la commande publique.
S'agissant d'un marché public se référant au CCAG Travaux, conformément à l'article 44.1 de ce CCAG, ce marché bénéficie d'un délai de garantie.
Les délais de garanties courent à compter de la date de réception des travaux.
En conséquence, le présent marché est assujetti à la retenue de garantie de 5 %, et de 3 % pour les TPE-PME, qui conformément à l'article R2191-36 du Code de la commande publique, peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

4.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution comprend les congés annuels et a comme point de départ la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.
Tout délai commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Que ce délai soit décompté en jours ou en mois, il s'achève le dernier jour à minuit (lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit).

Le marché dure, jusqu'à la réception des travaux. Si l'entreprise dépasse le délai d'exécution, des pénalités seront appliquées.
Dans le délai global sont compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4.1.1 ***Planning d'exécution***

Il est exigé du titulaire dans la présentation de son offre un planning d'exécution qui servira de base au contrôle d'avancement des travaux.
Le titulaire prendra toutes ses dispositions pour exécuter les travaux suivant le planning d'exécution. Il ne pourra réclamer aucun supplément du fait de difficultés qu'apporteraient les phases de travaux puisqu'il aura eu pleine connaissance des lieux et des pièces contractuelles.

4.1.2 ***Prolongation des délais d'exécution***

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10** jours ouvrés et le délai des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée.
Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités limites et éventuellement les durées limites ci-après (mesure effectuée à la station météorologie de référence, la plus proche du chantier) :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
PLUIE	+ de 15 mm (travaux extérieurs)	Durant + de 2 heures	Station météorologique de référence, la plus proche du chantier
VENT	+ de 65 km/h (usage de grues) + de 80 km/h (sans grue)	Durant + de 2 heures	
GEL	- 5 °C (0°C pour le coulage des bétons)	Pendant 12 heures	
NEIGE	5 cm ou chutes continues	Neige associée au gel ou durant 4 heures en cas de chutes continues	
TEMPÉRATURE	> à 32 ° C pendant plus de 6 heures	Fortes chaleurs	

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions :

- Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – VRD – structure béton armé - étanchéité.
- Intempéries type B : Travaux de structure béton armé- Façades – Couverture – Vitrerie extérieure.
- Intempéries type C1 : Travaux de menuiseries extérieures – travaux de béton – étanchéité.
- Intempéries type C2 : Autres lots avant clos couvert.

Tâches non soumises aux intempéries :

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- Les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage.
- L'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant l'exécution des tâches du calendrier et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au maître d'œuvre le jour même.

Le maître d'œuvre porte régulièrement le décompte des intempéries au compte rendu de chantier.

Le titulaire est tenu de signaler au maître d'ouvrage par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés signalées, doivent être fournies.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DES OUVRAGES

5.1 – <u>Implantation des ouvrages</u>

Le repérage des travaux à effectuer est réalisé contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux, conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, pour le piquetage général, et à l'article 27.3 pour le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

5.2 – <u>Préparation, exécution et coordination des travaux</u>

5.2.1 ***Période de préparation, programme d'exécution des travaux***

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation sera de 1 mois pour le lot 1 et de 2 semaines pour les lots 2 à 5.

Un planning d'exécution détaillé sera communiqué avec l'offre.

5.2.2 ***Préparation des travaux et Études d'exécution***

Il sera fait application des articles 28 et 29 du CCAG Travaux.

Les plans d'exécution doivent être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par l'entrepreneur qu'après avoir reçu cette approbation.

5.2.3 ***Organisation, sécurité et protection de la santé***

5.2.3.1 <u>Documents disponibles sur le chantier</u>

Le titulaire est tenu d'avoir en permanence sur le chantier les pièces générales techniques constitutives du marché (pièces citées à l'article 1.3 du présent CCAP) limitées à celles applicables aux natures d'ouvrage faisant l'objet du présent marché et dont l'exécution n'est pas terminée.

5.2.3.2 <u>Installations de chantier</u>

Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le

personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.
Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.
Le maître d'ouvrage mettra à disposition des locaux destinés aux personnels du chantier.
Il est rappelé que les titulaires devront en assurer l'entretien et la gestion pendant toute la durée du chantier à tour de rôle suivant le planning édité avec le CSPS.

5.2.3.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, sans préjudice des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles susvisés, enjoint aussitôt à cette entreprise de faire cesser sans délai cette situation.
L'entreprise ainsi mise en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

5.2.3.4 Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par l'entrepreneur.

Locaux de chantier et les locaux pour le personnel sont à la charge de l'entrepreneur et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Plans d'hygiène et de sécurité :
Le chantier est soumis à la coordination sécurité-protection-santé dans les conditions prévues par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et sera à la charge du titulaire.

État de propreté du chantier :
L'entrepreneur titulaire ou le mandataire est responsable du maintien permanent du chantier en état de propreté, ce qui met notamment à la charge de l'entrepreneur l'enlèvement de ses propres gravois et déchets, le ramassage et le stockage des gravois et déchets sur le chantier depuis le ou les points de dépôts fixés par le maître d'œuvre.
L'ensemble du chantier ainsi que les zones des installations de chantier, sont maintenus dans un état de propreté permanent. L'entreprise est chargée de l'enlèvement de ses gravois jusqu'aux bennes, du remplacement des bennes, du transport jusqu'aux décharges publiques.
L'entrepreneur est responsable du nettoyage de sa zone de travail. Les constats d'exécution des nettoyages sont faits par le maître d'œuvre. En cas de défaut d'exécution, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage fait intervenir une équipe de nettoyage avec imputation directe des dépenses de cette équipe, à l'entreprise titulaire du marché.
Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments.
Les matériels et matériaux restent sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'à la date de

réception des ouvrages.
Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

5.2.3.5 Autorisations de voirie

En plus de ce qui est prévu par l'article 34 du CCAG Travaux, le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les travaux. Ces règles sont consultables dans les bureaux du maître d'ouvrage. Les voiries du domaine militaire sont des voies publiques au sens de l'article 34.1 du CCAG Travaux.
La signalisation et la clôture des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée, s'il y a lieu, par le titulaire du marché sous le contrôle de l'autorité militaire et conformément aux spécifications du CCTP.

5.2.4 ***Réunions et visites de chantier***

5.2.4.1 Visites de chantier

Les visites de chantier auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre.

5.2.4.2 Réunions de chantier

La convocation aux réunions de chantier se fera via le compte rendu de réunion, lequel vaudra convocation du titulaire par le maître d'œuvre. La convocation aux réunions de chantier pourra éventuellement se faire par ordre de service.
Le titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision. Les réunions de chantier font partie intégrante du marché.
Les réunions auront lieu dans un bureau aménagé à cet effet sur le chantier. Elles sont précédées d'une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution. A chaque réunion de chantier, il sera établi par le maître d'œuvre un compte rendu. Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.
Les réunions d'étude, de coordination et de synthèse auront lieu à l'initiative du maître d'œuvre selon des modalités déterminées par celui-ci.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET GARANTIES

6.1 – Réception

Les opérations préalables à la réception se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux.

6.2 – Prise de possession avant l'achèvement des travaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Cette prise de possession est précédée d'une réception partielle précédée d'un état des lieux contradictoire à laquelle le titulaire est dûment convoqué par ordre de service.

6.3 – Mise à disposition temporaire

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander que soient temporairement mis à sa disposition certains ouvrages ou parties d'ouvrage. Les mises à dispositions sont précédées et suivies d'un état des lieux conformément à l'article 43 du CCAG Travaux. La mise à disposition temporaire ne peut pas être interprétée comme une décision de réception.

6.4 – Garanties particulières

Durant les travaux, l'entrepreneur doit la protection de ses ouvrages contre les intempéries et contre les dommages que pourraient occasionner des tiers.
Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans.
Il doit leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 7 – DIFFÉRENDS ET LITIGES

7.1 – Décompte général refusé ou avec réserves

En complément de l'article 12.4.3 du CCAG travaux relatif au décompte général, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation. Ce désaccord est réglé conformément aux dispositions prévues dans l'article 7.2 du présent CCAP et de l'article 55 du CCAG travaux.

7.2 – Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

1. Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition du pouvoir adjudicateur, il doit, sous peine de forclusion, dans un délai de trente jours, le faire connaître par écrit au pouvoir adjudicateur en lui faisant parvenir, le cas échéant, un nouveau mémoire développant les raisons de son refus.

2. La décision à prendre sur les différends prévus ci-dessus appartient au pouvoir adjudicateur. Si le titulaire ne donne pas son accord à la décision prise, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures contentieuses.
Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, après avis du maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.
La décision relative au règlement de ce différend appartient au maître d'ouvrage, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.
Si le titulaire n'accepte pas la décision du maître d'ouvrage, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG travaux.

7.3 – Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de PARIS
7, rue de Jouy
75 004 PARIS
Tél : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, aucune exonération de pénalités ne sera accordée au titulaire.
Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.
Les pénalités seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au titulaire du marché ou au mandataire en cas d'un groupement solidaire. Ainsi, elles interviendront sur simple constatation par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.
Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

8.1 – Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, le titulaire encourt une pénalité de 1/3000ème par jour ouvré de retard.
Le décompte des pénalités de retard s'effectuera à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux figurant sur l'ordre de service.

8.2 – Inobservation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code dans le délai qui lui est imparti, il pourra lui être appliqué une pénalité de 150 € HT.

8.3 – Récapitulatif des pénalités

Outre les pénalités évoquées ci-dessus, les pénalités provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération.

CONSIGNES	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que celles mentionnées par ailleurs) : par jour calendaire ou par constat (suivant compte rendu de		X		

chantier qui fait foi)				
Travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente) : par constat				X
Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites : par constat		X		
Présence de déchets dans une benne non appropriée, dépôt sauvage ou enfouissement de déchets, non respect des exigences de chantier : par infraction		X		
Non-respect des consignes environnementales (tri des déchets). Par constat (suivant dossier environnemental) : par constats (5 jours décomptés entre 2 constats successifs)		X		
Manquement aux obligations de nettoyage : par jour ouvré et par constat suivant le calendrier établit par le maître d'œuvre (7 jours décomptés entre 2 constats hebdomadaires successifs)		X		
Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : par constat			X	
Défaut de mise en place d'une protection collective sur le chantier : le constat			X	
Démontage non-autorisés des protections collectives compris clôture de chantier : le constat			X	
Dégradation des installations communes : par constat			X	
Défaut d'utilisation d'une protection individuelle sur le chantier : par constat		X		
Changement du personnel dans la zone de chantier (hors vestiaires)		X		
Défaut de présentation ou retard dans la déclaration du sous-traitant et/ou refus de présenter tous les documents exigés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage : par jour calendaire			X	
Travail illégal : présence de personnel non déclaré, non autorisé (cette retenue ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente : le défaut, le jour				X
Non présentation de la carte d'identification professionnelle (le constat)			X	
Absence aux réunions de chantier sur convocation, d'un représentant mandaté et qualifié pour engager sa responsabilité convoqué à ladite réunion, compris retard		X		

de plus d'une heure : le jour				
Retard dans la transmission d'un ordre de service après 10 jours suivant réception chez l'entrepreneur : par jour calendaire		X		
Retard dans la remise de documents de préparation et d'exécution, de plans, de note de calcul (suivant calendrier établit par le Pilote du chantier) : par jour calendaire		X		
Retard de production de documents bloquants ou susceptible de bloquer la synthèse : par jour calendaire		X		
Absences aux réunions de synthèse, absence aux réunions spécifiques à la qualité environnementale : le constat			X	
Dégradation des ouvrages réalisés et réceptionnés ou constatés par la maîtrise d'œuvre (le compte rendu de chantier faisant foi) : le constat				X
Retard d'exécution décompté suivant le calendrier d'exécution notifié par ordre de service : par jour calendaire		X		
Retard dans la transmission du décompte final : par jour ouvré		X		
Absences aux réunions concernant les opérations préalables à la réception, sur convocation : le constat			X	
Retard dans la levée des réserves suivant rapport OPR ou proposition du Maître d'œuvre ou décision du Maître d'Ouvrage : par jour calendaire		X		
Non respect des consignes environnementales (ex : tri des déchets)		X		

Récapitulatif des pénalités provisoires à titre conservatoire :

Niveau de la pénalité forfaitaire	Montant correspondant
Niveau 1	30,00€
Niveau 2	100,00€
Niveau 3	500,00€
Niveau 4	3 000,00€

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que sa responsabilité décennale.
Le titulaire doit fournir, avant la notification du marché les attestations de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que la police d'assurance contient les garanties en rapport avec la mission et, en particulier, qu'il est assuré pour tout accident ou dommage causé par l'exécution des travaux.
Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En application de l'article L.2141-12 du Code de Commande Publique, le marché est résilié si l'opérateur économique est placé, en cours d'exécution du marché, dans l'une des situations décrites aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code supra.
Il doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par le titulaire via le portail PLACE ou, le cas échéant par courriel à l'adresse suivante : sa.bba.rgif@gendarmerie.interieur.gouv.fr
En cas de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement le maître d'ouvrage par courriel.
Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 52 du CCAG TRAVAUX qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

ARTICLE 11 – DÉROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du présent acte	Objet	CCAG travaux
3.8	Modalités de règlement des comptes	12.1.7
3.11.2	Sous-traitance indirecte	3.6.2.6
3.12.2	Décision de poursuivre	14.4.3
5.2.1	Période de préparation	28.1
7.2	Mémoire en réclamation	55.1.2
8	Cumul et plafonnement pénalités	19.2.1